



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77176 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **14 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIBETON

Les Technodes
78930 Guerville

Références : E 24 - 1278
Code AIOT : 0006501799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 dans l'établissement exploité par la société UNIBETON, implanté rue Decauville dans la zone industrielle de MITRY COMPANS sur la commune de Mitry-Mory (77290). Il s'agit d'une inspection inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- Rue Decauville ZI DE MITRY COMPANS - 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIBETON exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Le chef de centrale ne disposait pas du dernier rapport de la surveillance des retombées des poussières.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations, dans un délai de 15 jours, les résultats de la dernière campagne de mesure de retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

– pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :

– la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;

– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas une surveillance des émissions sonores de l'installation.

L'exploitant devra effectuer, dans un délai maximal de 2 mois, une campagne de mesures des niveaux sonores de ses installations conformément aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Le réseau d'eaux pluviales du site est composé de deux bassins versants. Un troisième est en cours de construction. Le chef de la centrale ne disposait pas du plan du réseau d'eaux pluviales du site. La plateforme est construite de telle sorte que les eaux de lavage s'écoulent naturellement vers les 3 fosses de décantation. Ainsi les eaux s'écoulant du malaxeur, sont collectées, décantées et recyclées, limitant la consommation d'eau du site. Les eaux usées du site sont renvoyées vers le réseau communal. La mise en place d'un déshuileur a été effectuée tout comme celui d'un forage qui permet de prélever les eaux souterraines pour alimenter le procédé industriel. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois, les plans du réseau d'eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance de retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats : L'exploitant informe que les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le dernier rapport date du 02 octobre 2023. Le rapport fait apparaître des observations récurrentes. L'exploitant devra justifier, dans un délai de 3 mois, que les actions correctives ont bien été engagées pour lever ces observations. Le prochain contrôle aura lieu courant octobre-novembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...)
Constats : Lors de la visite, il a été constaté un conteneur dans lequel sont stockés les produits chimiques. L'intérieur est sur une rétention, et il n'a pas été observé d'incompatibilité des produits stockés. L'exploitant devra justifier, dans un délai de 3 mois, le volume de la rétention par rapport aux volumes des produits chimiques stockés dans le local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société UNIBETON de :

- justifier, dans un délai de 3 mois, que les actions correctives ont bien été engagées pour lever les observations sur les installations électriques ;
- justifier, dans un délai de 3 mois, le volume de la rétention par rapport aux volumes des produits chimiques stockés dans le local d'adjuvants ;
- transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois, les plans du réseau d'eau pluviale du site ;
- transmettre à l'inspection des installations, dans un délai de 15 jours, les résultats de la dernière campagne de mesure de retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ;
- effectuer, dans un délai maximal de 2 mois, une campagne de mesures des niveaux sonores de ses installations conformément aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ;
- transmettre le rapport de mesures des niveaux sonores de ses installations conformément aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (à transmettre dans un délai maximal de 2 mois) ;
- mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, un appareil d'incendie ou une réserve d'eau d'extinction incendie sur site ou s'assurer qu'un appareil d'incendie de la zone industrielle est bien implanté à 200 mètres au plus du risque, et d'un débit permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre

ministériel du 26 novembre 2011. Le rapport des résultats devra être transmis à l'inspection des installations classées dès obtention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant ne dispose pas au sein de son établissement d'un appareil d'incendie ou de points d'eau, bassins, citernes. Il n'a pas non plus connaissance de la présence d'appareils d'incendie publics à l'extérieur de l'établissement au niveau de la zone industrielle. L'exploitant devra mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, un appareil d'incendie ou une réserve d'eau d'extinction incendie sur site ou s'assurer qu'un appareil d'incendie de la zone industrielle est bien implanté à 200 mètres au plus du risque, et d'un débit permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations. Les extincteurs ont été contrôlés par la société EUROFEU en avril 2023. Le contrôle est annuel. L'exploitant indique que les trois personnes présentes en permanence sur le site sont formées tous les deux ans aux risques à combattre. L'exploitant devra transmettre dans un délai de 3 mois, les attestations de formation à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est présent à l'entrée du site et à l'accueil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de lavage sont recyclées en fabrication, il y a un bassin de décantation. Les eaux pluviales sont redirigées vers des bassins versants disposés sur le site. C'est un circuit fermé. L'eau est donc recyclée et réutilisée dans le process de fabrication du béton. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 300 l/m³. De l'eau de forage est utilisée. Le volume d'eau utilisé est mesuré mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite